

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000044-269

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RICHARDY HENDERSON POMPE, domicilié au
10755, avenue du Bois-Boulogne,
appartement 202, Montréal, province de Québec,
district de Montréal, H3M 2X2

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au 275,
rue Notre-Dame Est, Montréal, province de
Québec, district de Montréal, H2Y 1C6

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au 2, rue
des Jardins, Québec, province de Québec, district
de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public
ayant son principal établissement au 3131,
boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de
Laval, province de Québec, H7V 3Z4

(Suite de l'en-tête sur la page suivante)

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8X 4C8

et

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, province de Québec, district de Terrebonne, J6W 1B5

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE CHÂTEAUGUAY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 5, boulevard D'Youville, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 2P8

Défenderesses

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
II. LES PARTIES	2
a) Le demandeur	2
b) Les défenderesses	2
III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS.....	3
a) Les membres du groupe ont fait l'objet d'interventions policières discriminatoires, abusives ou autrement attentatoires à leurs droits par les services de police des défenderesses	3
b) Le profilage racial et les interventions policières discriminatoires relèvent d'une problématique systémique au sein des services de police des défenderesses	4
c) Le SPVM, le PDQ 39 et le profilage racial à Montréal-Nord : illustration de la problématique alléguée	5
i) Le démantèlement du « groupe 1 » du PDQ 39 le 12 juin 2026	6
ii) Les comportements reprochés aux policiers du PDQ 39.....	6
iii) Les réactions institutionnelles et communautaires	7
d) La situation propre au demandeur	8
e) Le coût social des pratiques en cause	10
IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES	10
a) Les défenderesses ont contrevenu à la <i>Loi sur la police</i> et au <i>Code de déontologie des policiers</i>	11
b) La faute des défenderesses et de leurs policiers au sens du <i>Code civil</i>	12
i) La faute des policiers et la responsabilité des défenderesses comme commettantes .	12
ii) La faute des défenderesses dans la supervision, la formation et la discipline	13
iii) Le lien de causalité et le préjudice	13
c) Les atteintes aux droits protégés par la <i>Charte québécoise</i>	13
i) L'atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité	13
ii) L'atteinte au droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination raciale	14
iii) L'atteinte aux droits à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de la personne	14
iv) L'atteinte au droit à la protection contre les fouilles, saisies et perquisitions abusives et au respect de la vie privée	15

v) Les atteintes aux droits protégés par la <i>Charte québécoise</i> sont illicites et intentionnelles	15
d) Les atteintes aux droits garantis par la <i>Charte canadienne</i>	16
i) Les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b), et le paragraphe 15(1) de la <i>Charte canadienne</i>	16
ii) La réparation convenable et juste au sens du paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne</i>	17
V. LES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.p.c.)	17
a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575[1°] C.p.c.)	17
b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575[2°] C.p.c.)	18
c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique le mandat ou la jonction d'instance (art. 575[3°] C.p.c.)	19
d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575[4°] C.p.c.)	20
VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE	20
a) Les dommages-intérêts compensatoires	20
b) Les dommages-intérêts punitifs	21
VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL	22

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 2 juillet 2023, ont fait l'objet, de la part d'un ou de plusieurs policiers du service de police de l'une ou l'autre des défenderesses, d'une interpellation, d'une identification, d'un fichage, d'une détention, d'une arrestation, d'une fouille, de l'émission d'un constat d'infraction ou d'un usage de la force effectué sans motif réel ou sans justification légale, ou accompagné de propos ou de gestes discriminatoires, et qui ont subi du profilage racial en raison de la couleur de leur peau ou de leur appartenance réelle ou perçue à un groupe racisé, à l'exclusion des interceptions routières sans motif de soupçonner la commission d'une infraction visées par l'action collective autorisée dans le dossier *Gueye c. Ville de Longueuil* (C.S. Montréal, n° 500-06-001205-224, 22 avril 2025, 2025 QCCS 1247).

2. Le présent recours vise à sanctionner les atteintes portées aux droits fondamentaux des membres du groupe par certains policiers des services de police des défenderesses, lors d'interventions policières au cours desquelles des individus ont été interpellés, fichés, détenus, arrêtés, fouillés, ciblés par des propos ou gestes discriminatoires ou autrement soumis à un traitement discriminatoire ou abusif en raison de la couleur de leur peau ou de leur appartenance réelle ou perçue à un groupe racisé;
3. Dans le cadre de leurs activités policières, les policiers concernés ont contrevenu aux normes constitutionnelles, législatives, réglementaires, déontologiques et disciplinaires applicables à l'exercice de leurs pouvoirs, notamment en exerçant leurs pouvoirs d'interpellation, d'identification, de détention, d'arrestation, de fouille, d'usage de la force, d'émission de constats d'infraction ou de collecte de renseignements de manière discriminatoire, abusive ou autrement attentatoire aux droits fondamentaux des membres du groupe;
4. Ces comportements engagent la responsabilité des défenderesses, tant à titre de commettantes des policiers agissant dans l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci qu'en raison de leurs propres fautes organisationnelles, notamment dans la prévention, la détection, l'encadrement, la supervision, la formation, la documentation et la sanction des pratiques de profilage racial, de discrimination et d'abus policiers au sein de leurs services de police respectifs;
5. Les défenderesses savaient ou devaient savoir que l'exercice insuffisamment encadré de pouvoirs policiers discrétionnaires exposait les membres du groupe à des interventions discriminatoires, différenciées, arbitraires, humiliantes ou abusives. Malgré cette connaissance, elles ont omis de mettre en place des mesures suffisantes et efficaces pour prévenir, détecter, documenter, corriger et sanctionner les comportements discriminatoires de leurs policiers

6. Ainsi, les défenderesses engagent leur responsabilité envers les membres du groupe, lesquels sont en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice subi, ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
7. La présente action collective est notamment fondée sur les articles 7, 8, 9 et 12, les alinéas 10 a) et b), et les paragraphes 15(1) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, les articles 1457, 1463 et 1464 du *Code civil*, les articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28, 29 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*², l'article 48 de la *Loi sur la police*³, ainsi que les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴;

II. LES PARTIES

a) Le demandeur

8. Le demandeur, Monsieur Richardy Henderson Pompe, est âgé de 32 ans en date de la présente;
9. Le demandeur occupe un emploi dans une usine de textile dans le district de Montréal, et réside dans ce même district depuis février 2023;
10. Le demandeur est une personne noire qui a été victime de comportements discriminatoires de la part de policiers de la défenderesse Ville de Montréal affectés au poste de quartier 39 (ci-après, le « **PDQ 39** ») du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après, le « **SPVM** »);

b) Les défenderesses

11. La défenderesse Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*⁵;
12. La défenderesse Ville de Québec est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*⁶;
13. La défenderesse Ville de Laval est une personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*⁷;

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11 (ci-après, la « **Charte canadienne** »).

² RLRQ c. C-12 (ci-après, la « **Charte québécoise** »).

³ RLRQ c. P-13.1 (ci-après, la « **Loi sur la police** »).

⁴ RLRQ c. P-13.1, r. 1 (ci-après, le « **Code de déontologie** »).

⁵ RLRQ c. C-11.4.

⁶ RLRQ c. C-11.5.

⁷ RLRQ c. C-19, (ci-après, la « **L.c.v.** »).

14. La défenderesse Ville de Gatineau est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Gatineau*⁸;
15. La défenderesse Ville de Longueuil est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Longueuil*⁹;
16. La défenderesse Ville de Terrebonne est une personne morale de droit public régie par la L.c.v.;
17. La défenderesse Ville de Repentigny est une personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*¹⁰;
18. La défenderesse Ville de Blainville est une personne morale de droit public régie par la L.c.v.;
19. La défenderesse Ville de Châteauguay est une personne morale de droit public régie par la L.c.v.
20. Les défenderesses sont responsables de la violation des droits fondamentaux des membres du groupe par les policiers au sein de leurs services de police respectifs, pour les motifs exposés ci-après;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

a) **Les membres du groupe ont fait l'objet d'interventions policières discriminatoires, abusives ou autrement attentatoires à leurs droits par les services de police des défenderesses**

21. Les défenderesses exploitent ou sont responsables de services de police municipaux exerçant des pouvoirs coercitifs importants à l'égard du public, notamment des pouvoirs d'interpellation, d'enquête, de détention, d'arrestation, de fouille, d'usage de la force, d'émission de constats d'infraction et d'application des lois et règlements;
22. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les policiers des défenderesses sont tenus de respecter les droits fondamentaux des personnes avec lesquelles ils interagissent, incluant, entre autres, leurs droits à la vie, à la dignité, à l'égalité, à la liberté, à la sûreté, à l'intégrité, ainsi qu'à la protection contre les fouilles, saisies, perquisitions et détentions abusives ou arbitraires;
23. Or, les membres du groupe ont été exposés à des interventions policières lors desquelles leur couleur de peau, leur appartenance réelle ou perçue à un groupe racisé, leur origine ethnique ou nationale, ou des stéréotypes associés à ces caractéristiques ont influencé la décision d'intervenir, la manière d'intervenir ou l'intensité de l'intervention;

⁸ RLRQ c. C-11.1.

⁹ RLRQ c. C-11.3.

¹⁰ RLRQ c. O-9.

24. Ces interventions ont notamment pris la forme d'interpellations illégales, de détentions ou d'arrestations arbitraires, de fouilles injustifiées, de l'émission de constats d'infraction abusifs ou sans fondement réel, de recours disproportionnés à la force, de propos discriminatoires, humiliants ou dégradants, ainsi que d'autres traitements différenciés ou abusifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale réelle ou perçue des personnes visées;
25. Comme l'illustrent les éléments exposés ci-après — voir notamment le paragraphe 48 de la présente —, ces pratiques ne constituent pas de simples incidents isolés. Elles s'inscrivent plutôt dans un contexte plus large de profilage racial, de discrimination systémique et d'exercice insuffisamment encadré de pouvoirs policiers discrétionnaires au sein des services de police des défenderesses;
26. Les membres du groupe ont ainsi été privés du bénéfice égal de la loi et exposés à des atteintes à leur dignité, à leur vie privée, à leur liberté, à leur sûreté, à leur intégrité, ainsi que, selon le cas, à leur droit à la protection contre les détentions, fouilles, saisies ou perquisitions abusives. Ces interventions ont également porté atteinte, le cas échéant, à leur droit d'être informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, le tout en violation des droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*;

b) Le profilage racial et les interventions policières discriminatoires relèvent d'une problématique systémique au sein des services de police des défenderesses

27. Le profilage racial et les interventions policières discriminatoires sont des phénomènes documentés de longue date au Québec et au Canada. Ils se manifestent notamment par l'exercice différencié de pouvoirs policiers discrétionnaires, influencé par des stéréotypes, des préjugés ou des associations défavorables visant les personnes racisées;
28. Les personnes racisées sont ainsi davantage exposées à des interactions policières injustifiées, répétées ou disproportionnées, lesquelles entraînent des conséquences importantes sur leur dignité, leur sentiment de sécurité, leur liberté, leur intégrité psychologique et physique, leur confiance envers les institutions policières et judiciaires, ainsi que leur sentiment d'appartenance à la société, comme plus amplement exposé au paragraphe 134 de la présente;
29. Les défenderesses savaient ou devaient savoir que l'exercice de pouvoirs policiers discrétionnaires, en l'absence de mécanismes suffisants de prévention, de supervision, de formation, de collecte de données, de reddition de comptes et de discipline, était susceptible d'exposer les personnes racisées à des pratiques discriminatoires et abusives;
30. Malgré cette connaissance, les défenderesses ont omis de mettre en place des mesures suffisantes et efficaces pour prévenir, détecter, documenter, corriger et sanctionner les interventions policières discriminatoires, abusives ou autrement attentatoires aux droits fondamentaux des membres du groupe;
31. Les événements survenus au sein du PDQ 39 du SPVM constituent une illustration récente de cette problématique systémique. Ils démontrent comment des pratiques discriminatoires peuvent s'installer, se répéter et se maintenir au sein d'un service de

police municipal lorsque les mécanismes institutionnels de prévention, d'encadrement, de supervision et de sanction sont insuffisants;

c) Le SPVM, le PDQ 39 et le profilage racial à Montréal-Nord : illustration de la problématique alléguée

32. Le SPVM est le service de police municipal de la défenderesse Ville de Montréal, lequel dessert la totalité du territoire de l'île de Montréal et compte plusieurs milliers de policiers;
33. Le territoire desservi par le SPVM est divisé en postes de quartier, chacun desservant un secteur défini. Le PDQ 39 dessert l'arrondissement de Montréal-Nord, dont une part importante de la population est issue des communautés noires et arabes;
34. Tel qu'indiqué au paragraphe 27, le phénomène du profilage racial au sein des services de police municipaux est documenté de longue date. Dans le cas du SPVM, cette réalité est notamment étayée par des organismes publics et communautaires ainsi que par des rapports d'experts commandés par la défenderesse Ville de Montréal elle-même, notamment les rapports de 2019 (Armony, Hassaoui et Mulone) et de 2023 (Armony, Boatwain-Kyte, Hassaoui et Mulone), suivis du rapport des mêmes auteurs rendu public en juin 2026, comme il appert de ces rapports déposés en liasse sous la pièce **AP-1**;
35. Selon le plus récent de ces rapports, les disparités de traitement subies par la population arabe ont atteint « des sommets inégalés » en 2024, les personnes noires ayant environ 3,78 fois plus de risques d'être interpellées que les personnes blanches et les personnes arabes environ 5,18 fois plus, à Montréal, selon les données de 2024, le tout tel comme il appert de la pièce AP-1;
36. Dans *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Ville de Montréal pour profilage racial, comme il appert de ce jugement, pièce **AP-2**;
37. Dans *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 3241, la Cour supérieure a accueilli l'action collective au fond, concluant notamment que :
 - a. le profilage racial se manifeste au sein du SPVM depuis de nombreuses années;
 - b. la défenderesse Ville de Montréal en est responsable à titre de commettante des policiers fautifs;
 - c. la défenderesse Ville de Montréal a elle-même commis une faute par sa contribution organisationnelle au phénomène, dans un contexte de racisme systémique;
 - d. les dommages moraux subis justifient une indemnisation pouvant faire l'objet d'un recouvrement collectif (à titre indicatif, 5 000 \$ et 2 500 \$ par membre selon le sous-groupe);

le tout comme il appert de ce jugement, pièce **AP-3**;
38. Dans cette affaire, la défenderesse ne conteste en appel que les modalités d'indemnisation et de recouvrement, sans remettre en cause le fond, soit l'existence du profilage racial et de pratiques discriminatoires systémiques au sein du SPVM;

39. Par ailleurs, le secteur desservi par le PDQ 39 a déjà été le théâtre d'événements graves impliquant des policiers du SPVM, dont la mort de Fredy Villanueva en 2008, au parc Henri-Bourassa, ainsi que de multiples interventions ayant fait l'objet de plaintes en déontologie, de poursuites civiles et de rapports critiques;

i) Le démantèlement du « groupe 1 » du PDQ 39 le 12 juin 2026

40. En mars 2026, le SPVM a été saisi, par voie de signalement interne provenant de membres de son personnel policier, d'allégations de gestes et de comportements répréhensibles visant une équipe complète de patrouilleurs affectés au PDQ 39, désignée comme le « groupe 1 »;
41. La Division des normes professionnelles du SPVM a immédiatement déclenché une enquête interne, au cours de laquelle plusieurs témoins ont été rencontrés et de nombreux éléments de preuve ont été examinés;
42. Le 11 juin 2026, l'enquête interne a conclu à l'existence d'éléments de preuve suffisamment concrets pour justifier des mesures administratives immédiates;
43. Le 12 juin 2026, en soirée, des dirigeants du SPVM se sont présentés au PDQ 39 afin de relever de leurs fonctions seize policiers composant le « groupe 1 » — soit quatorze hommes et deux femmes, dont deux sergents, la plupart comptant cinq années d'expérience ou moins —, lesquels ont tous été désarmés, dépossédés de leurs équipements et aussitôt remplacés;
44. Le soir même, lors d'une conférence de presse extraordinaire tenue à ou vers 22 h 30, le directeur du SPVM, Monsieur Fady Dagher, a annoncé publiquement :
- a. la suspension de deux policiers, dont les dossiers ont été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales en vue d'éventuelles accusations criminelles;
 - b. la réaffectation administrative des quatorze autres policiers à des tâches sans contact avec le public;
 - c. l'existence d'enquêtes relatives à de sérieux manquements au Code de déontologie, au Code de discipline interne du SPVM et à de possibles infractions au *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46;
 - d. la nature des comportements reprochés, soit notamment des comportements discriminatoires à l'endroit de justiciables;
45. À la suite de cette annonce, la défenderesse Ville de Montréal a publiquement qualifié la situation d'« inacceptable » et a réclamé la mise en place d'un processus d'examen indépendant;

ii) Les comportements reprochés aux policiers du PDQ 39

46. Selon les informations rendues publiques par le SPVM et amplement rapportées dans la presse, les comportements reprochés aux policiers du « groupe 1 » du PDQ 39 incluent, notamment :
- a. le ciblage systématique de personnes noires et arabes lors d'interventions policières;

- b. l'usage de propos discriminatoires, dégradants ou humiliants à l'endroit de ces personnes;
- c. l'émission de constats d'infraction sans fondement raisonnable, voire fondés sur l'origine ethnique réelle ou perçue;
- d. des interpellations, détentions, fouilles et arrestations effectuées en l'absence de motifs réels ou de soupçons raisonnables;
- e. des usages excessifs ou disproportionnés de la force physique;
- f. dans certains cas, l'arrachage de cheveux, de tresses ou de mèches — notamment de cadenettes (communément appelées « locks ») —, suivie de la conservation de ces cheveux par les policiers à titre de « trophées »;
- g. la mise en place ou la tolérance, au sein du groupe, d'une culture de mépris et de représailles à l'endroit des policiers dénonciateurs internes;

le tout comme il appert d'une revue de presse *en liasse*, pièce **AP-4**;

- 47. À titre d'illustration du type d'intervention reproché, un enregistrement audiovisuel montre plusieurs policiers entourant un groupe de personnes sur un terrain privé de Montréal-Nord, multipliant les propos intimidants et invoquant un prétexte de consommation d'alcool, le tout comme il appert d'un enregistrement audiovisuel, pièce **AP-5**;
- 48. Ces comportements présentent un caractère systémique, coordonné et répété, dépassant l'inconduite individuelle isolée, ce que démontre notamment :
 - a. le fait qu'une équipe complète de patrouille affectée à un même poste de quartier ait été démantelée d'un seul tenant;
 - b. la durée sur laquelle les comportements se seraient étendus, soit plusieurs années;
 - c. la similarité des profils des victimes alléguées, soit des personnes racisées;
 - d. la nature des gestes posés, dont certains revêtent un caractère ritualisé ou symbolique;

iii) Les réactions institutionnelles et communautaires

- 49. Les comportements reprochés aux policiers du PDQ 39 ont suscité une vive dénonciation de la part de plusieurs organismes de la société civile et représentants communautaires, qui ont publiquement souligné la gravité des gestes en cause, notamment en les qualifiant d'« humiliation », de « souffrance », ainsi que de gestes « barbares » et « inhumains » infligés à la communauté;
- 50. Cette mobilisation s'est également traduite par une manifestation pacifique devant le PDQ 39, ainsi que par le dépôt de plaintes auprès du Commissaire à la déontologie policière, qui a ouvert un dossier le 17 juin 2026, et auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- 51. Dans ce contexte, et en réponse à la gravité de la situation dénoncée, le ministre de la Sécurité publique a annoncé la nomination de Maître Anne-Marie Boisvert à titre d'observatrice indépendante chargée de suivre l'enquête et d'en faire rapport à la

Commission de la sécurité publique de Montréal, ce qui constitue un signe additionnel de la gravité de la situation;

52. Le fait que certaines des défenderesses, le SPVM ou le gouvernement du Québec aient réagi avec vigueur aux événements relatifs au PDQ 39 ne saurait être interprété comme la preuve du caractère isolé de cette situation, ni de l'adéquation des mécanismes de prévention, de détection et de sanction du profilage racial au sein des services de police des défenderesses, ou, d'une quelconque autre façon, d'un traitement institutionnel adéquat;
53. Ce qui distingue la présente situation des innombrables interventions discriminatoires ayant précédé les événements du 12 juin 2026 n'est pas la gravité intrinsèque des comportements en cause, mais la disponibilité exceptionnelle d'éléments de preuve, rendue possible par des signalements internes émanant de policiers. En l'absence de ces dénonciations, les gestes reprochés seraient vraisemblablement demeurés — comme tant d'autres avant eux — sous le seuil de visibilité des mécanismes disciplinaires, judiciaires et médiatiques;
54. En somme, cet exemple récent (voir le paragraphe 31 de la présente), loin d'être un contre-exemple, confirme au contraire le caractère systémique de la problématique dénoncée dans le présent recours et l'insuffisance structurelle des mécanismes de détection, de documentation et de sanction du profilage racial au sein des services de police des défenderesses, comme il sera plus amplement démontré lors de l'instruction;

d) La situation propre au demandeur

55. La situation personnelle du demandeur s'inscrit dans cette même problématique et illustre, à l'échelle individuelle, les conséquences concrètes des pratiques discriminatoires et abusives des défenderesses dénoncées par le présent recours;
56. Le 7 juin 2026, en soirée, le demandeur assiste à un événement annuel tenu au salon de barbier *MySpot Barbershop*, situé au 5838, boulevard Léger, à Montréal-Nord, événement auquel il a déjà participé au cours d'éditions précédentes;
57. Au cours de cette soirée, à ou vers 21 h, plusieurs autopatrouilles du SPVM arrivent sur les lieux ou à proximité de l'établissement où se tient l'événement; au moins dix policiers affectés au PDQ 39 se présentent alors sur les lieux;
58. Quelques heures plus tard, soit peu avant 1 h 20, le demandeur sort de l'établissement où se tient l'événement pour se rendre à un casse-croûte situé à proximité et y acheter une collation. Après avoir effectué son achat, le demandeur se redirige alors vers les lieux de l'événement. Toutefois, alors qu'il tente d'entrer dans l'établissement, un policier lui interdit d'y entrer et le somme de quitter les lieux;
59. Le demandeur demande alors la raison pour laquelle il doit quitter les lieux. Le policier ne lui fournit aucune explication et se limite à répéter son ordre. Le demandeur réitère sa demande afin de connaître les motifs pour lesquels il doit quitter les lieux; le policier lui ordonne alors de nouveau de partir, sur un ton agressif et autoritaire, sans fournir quelque motif que ce soit;

60. Compte tenu du ton employé, de la présence de nombreux policiers autour de lui et de la tension qui se dégage de l'intervention, le demandeur se met à se déplacer afin de quitter les lieux. C'est à ce moment, alors qu'il obtempère et tente de partir, qu'un policier lui ordonne de s'identifier;
61. Le demandeur demande pour quel motif il doit s'identifier. Les policiers présents répètent néanmoins l'ordre de s'identifier, sans lui fournir de motif réel ni d'explication valable justifiant cette exigence. À ce moment, le demandeur est entouré de policiers qui l'empêchent de se déplacer librement;
62. Malgré ses demandes répétées de connaître les motifs de l'intervention, de l'ordre de quitter les lieux et de l'obligation alléguée de s'identifier, les policiers ne l'informent pas des motifs de sa détention. Ils ne lui lisent pas ses droits, ne l'informent pas de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et ne lui donnent aucune explication permettant de comprendre pourquoi il est empêché de quitter les lieux;
63. Dans ce contexte, compte tenu de l'agressivité qui se dégage de l'intervention, du fait qu'il est entouré de policiers et du risque manifeste d'escalade, le demandeur se sent contraint d'obtempérer et remet une pièce d'identité aux policiers. Après avoir remis sa pièce d'identité, alors qu'il est très stressé et anxieux, il demande s'il peut maintenant quitter les lieux; les policiers qui l'entourent lui répondent qu'il ne peut pas partir et qu'il doit demeurer sur place;
64. Un policier quitte alors avec la pièce d'identité du demandeur et se rend dans une autopatrouille. Pendant toute cette période, le demandeur demeure sur place, sous la surveillance de policiers qui l'empêchent de se déplacer librement; dans les circonstances, il est détenu, sans toutefois avoir été informé des motifs de cette détention ni de ses droits;
65. Après environ vingt minutes, un policier ressort de l'autopatrouille et remet au demandeur deux constats d'infraction. Le premier constat, portant le numéro 303374411, allègue que le demandeur aurait contrevenu à l'article 12 h) du *Règlement RGCA05-10-0008 sur les parcs, les bassins d'eau, les édifices publics et les espaces publics*¹¹, selon la description reproduite au constat, laquelle se lit comme suit :

En ayant refusé de circuler [sic] ou de quitter les lieux lorsque requis par un agent de la paix dans un édifice public ou espace public

66. Le second constat, portant le numéro 303374422, allègue que le demandeur aurait contrevenu à l'article 12 d) du *Règlement sur l'ordre général RM 1500*¹², selon la description reproduite au constat, laquelle se lit comme suit :

En étant ivre sous l'influence d'alcool ou étant intoxiqué par effet drogue [sic] dans un édifice public ou espace public

67. Chacun des constats réclame une somme de 159 \$, indique une heure d'infraction de 1 h 20 et une heure de signification de 1 h 40, le 8 juin 2026, à l'endroit décrit comme

¹¹ *Règlement sur les parcs, bassins d'eau, les édifices publics et les espaces publics* (codification administrative), Conseil d'arrondissement de Montréal-Nord, règlement n° RGCA05-10-0008, art. 12 h).

¹² *Règlement sur l'ordre général dans la ville* (codification administrative), Conseil municipal de la Ville de Montréal-Nord, règlement n° 1500, art. 12 d).

étant « face au 5840, boul. Léger, Montréal-Nord », le tout comme il appert de copies des deux constats d'infraction, *en liasse*, pièce **AP-6**;

68. Or, le demandeur n'est ni ivre ni sous l'effet de quelque drogue que ce soit. Il ne fait par ailleurs l'objet d'aucun alcootest, d'aucune épreuve de coordination des mouvements, d'aucun test de dépistage ni d'aucune autre vérification objective permettant de conclure qu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
69. Dans les faits, l'ensemble de l'intervention se déroule en l'absence de tout motif réel justifiant que les policiers interdisent au demandeur de retourner à l'intérieur du salon de barbier, lui ordonnent de quitter les lieux, le forcent à s'identifier, le retiennent ou lui remettent des constats d'infraction;
70. Il en résulte que l'intervention policière et la remise subséquente des constats d'infraction constituent un prétexte invoqué après coup afin de tenter de justifier une intervention abusive, discriminatoire et dépourvue de fondement réel. Plus particulièrement, l'ordre de quitter les lieux, l'ordre de s'identifier, la détention du demandeur et l'émission des constats visent notamment à fichier le demandeur, comme il sera plus amplement démontré lors de l'instruction;
71. Autrement dit, le demandeur, une personne noire d'origine haïtienne, est ainsi ciblé en raison de son appartenance raciale réelle ou perçue, à l'instar des autres membres du groupe visés par la présente demande;
72. Dès lors, le demandeur subit un préjudice, notamment un sentiment d'humiliation, d'injustice, d'anxiété, de stress ainsi qu'une perte de confiance envers les institutions policières, en raison de l'intervention abusive, de la détention, de l'identification forcée, du fichage et de l'émission de constats injustifiés;
73. Le préjudice ainsi subi par le demandeur est représentatif de ceux vécus par les autres membres du groupe dans le cadre d'interventions policières similaires impliquant certains des policiers relevant des services de police des défenderesses, comme il sera plus amplement démontré lors de l'instruction;

e) Le coût social des pratiques en cause

74. Les pratiques discriminatoires et abusives dénoncées dans le présent recours causent un préjudice considérable aux membres du groupe sur les plans moral, psychologique, social et économique;
75. Elles érodent en outre la confiance des communautés racisées du Québec envers les institutions policières et judiciaires, et exposent les défenderesses à des coûts significatifs en matière de plaintes, de poursuites, de réparations et de réformes;

IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

76. Les défenderesses sont responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe, lesquels résultent tant de la faute de leurs préposés que de leur propre faute, à savoir l'ensemble des dommages décrits ci-après;

a) **Les défenderesses ont contrevenu à la *Loi sur la police* et au *Code de déontologie des policiers***

77. L'article 48 de la *Loi sur la police* définit la mission des corps de police et de chacun de leurs membres et énonce ce qui suit :

➤ *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1, art. 48 :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission [...], respectent les personnes victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. [...]

78. Le comportement des policiers est en outre régi par le Code de déontologie, adopté en vertu des articles 126 et 127 de la *Loi sur la police*, lequel vise à assurer une meilleure protection des citoyens dans le respect des droits et libertés de la personne (article 3 du Code de déontologie);

79. L'article 5 du Code de déontologie énonce :

➤ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ c. P-13.1, r. 1, art. 5 :

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas : [...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

80. L'article 6 du Code de déontologie énonce :

➤ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ c. P-13.1, r. 1, art. 6 :

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public. Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification; [...]

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

81. Les articles 7 et 10 du Code de déontologie énoncent par ailleurs respectivement que le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice, et qu'il doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance;
82. Les comportements décrits à la section III contreviennent directement et de façon flagrante à chacune de ces normes : les propos discriminatoires contreviennent à l'article 5 (4°); l'usage excessif de la force, les menaces, l'intimidation, les accusations sans justification et les détentions abusives contreviennent à l'article 6; l'arrachage de cheveux conservés comme « trophées », les constats fondés sur l'origine ethnique et les représailles contre les dénonciateurs contreviennent aux articles 5, 6 et 7; et le défaut de respecter les droits des personnes appréhendées contrevient à l'article 10. Suivant l'article 4 du Code de déontologie, tout tel manquement constitue un acte dérogoire;

b) La faute des défenderesses et de leurs policiers au sens du *Code civil*

83. En l'espèce, la faute engageant la responsabilité des défenderesses présente deux volets : la faute de leurs préposés dans l'exécution de leurs fonctions et leur faute propre de nature organisationnelle;

i) La faute des policiers et la responsabilité des défenderesses comme commettantes

84. L'article 1457 du *Code civil* prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1457 :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

85. L'article 1463 du *Code civil* prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1463 :

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

86. Les policiers relevant des services de police respectifs des défenderesses agissaient, lors des interventions visées par la présente demande, dans l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci, à titre de préposés de la défenderesse dont ils relèvent;
87. Les comportements décrits à la section III constituent autant de fautes au sens de l'article 1457 du *Code civil*, en ce qu'ils contreviennent aux règles de conduite imposées aux policiers par la Loi sur la police, le Code de déontologie, les politiques internes du SPVM ainsi qu'aux normes constitutionnelles et quasi constitutionnelles;

88. Les défenderesses sont dès lors responsables, à titre de commettantes, des dommages causés par leurs préposés respectifs;

ii) La faute des défenderesses dans la supervision, la formation et la discipline

89. Outre leur responsabilité à titre de commettantes pour les fautes de leurs préposés, les défenderesses ont également commis des fautes propres, notamment de nature organisationnelle, au sens de l'article 1457 du *Code civil*;
90. Les défenderesses connaissaient — ou ne pouvaient raisonnablement ignorer — l'existence et la persistance du phénomène du profilage racial. Dans le cas de la défenderesse Ville de Montréal, ce phénomène a notamment été reconnu à l'égard du SPVM par la Cour supérieure et documenté dans des rapports d'experts (voir les paragraphes 34 et suivants de la présente);
91. Les défenderesses :
- a. ont omis de mettre en place des mécanismes adéquats de prévention, de détection et de répression des comportements discriminatoires de leurs policiers;
 - b. ont omis d'exercer une supervision adéquate et effective de leurs policiers respectifs, malgré les indicateurs dont elles disposaient;
 - c. ont omis de réagir promptement et adéquatement aux signaux internes et externes laissant entrevoir l'existence de comportements répréhensibles;
 - d. ont tardé à offrir des formations et des outils suffisants pour prévenir le profilage racial et la brutalité policière;
 - e. ont contribué, par leurs politiques, leurs pratiques et leur inaction, à un contexte de discrimination systémique;
92. Ces manquements constituent une faute propre engageant directement la responsabilité des défenderesses, indépendamment de celle de leurs préposés respectifs;

iii) Le lien de causalité et le préjudice

93. Les fautes commises par les policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande, ainsi que les fautes propres de nature organisationnelle commises par les défenderesses elles-mêmes, sont la cause directe, immédiate et logique des préjudices subis par le demandeur et les membres du groupe;

c) Les atteintes aux droits protégés par la *Charte québécoise*

i) L'atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité

94. L'article 4 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 4 :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

95. Les défenderesses, par les comportements de leurs préposés respectifs et par leurs propres manquements, ont porté atteinte à la sauvegarde de la dignité du demandeur et des membres du groupe, notamment en les soumettant à des traitements humiliants, dégradants, discriminatoires ou violents, dont, dans un cas répertorié, l'arrachage de cheveux et de « locks » traités comme un « trophée »;

ii) L'atteinte au droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination raciale

96. L'article 10 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 10 :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur [...] l'origine ethnique ou nationale [...].

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

97. Les comportements reprochés aux policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande reposaient sur des distinctions fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale réelle ou perçue des membres du groupe et ont eu pour effet de compromettre la pleine reconnaissance et l'exercice de leurs droits;

iii) L'atteinte aux droits à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de la personne

98. L'article 1 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 1 :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

99. Les interpellations, détentions, arrestations, fouilles et usages de la force décrits ci-dessus ont porté atteinte à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité du demandeur et des membres du groupe, sans justification légitime; les articles 24 et 25 de la *Charte québécoise* protègent en outre toute personne contre les privations de liberté autres que pour les motifs et suivant la procédure prévus par la loi, et garantissent à toute personne arrêtée ou détenue le droit d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

100. Les articles 28 et 29 de la *Charte québécoise* énoncent :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 28 et 29 :

28. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle a le droit d'être informée promptement de ces droits.

101. Le demandeur et les membres du groupe, alors qu'ils étaient détenus lors des interventions visées par la présente demande, n'ont pas été informés des motifs de leur détention ni de leur droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat, en violation de leurs droits protégés par les articles 28 et 29 de la *Charte québécoise*;

iv) L'atteinte au droit à la protection contre les fouilles, saisies et perquisitions abusives et au respect de la vie privée

102. L'article 24.1 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 24.1 :

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

103. Les fouilles, saisies et détentions effectuées par les policiers relevant des services de police des défenderesses, en l'absence de motifs raisonnables et dans un contexte de profilage racial, sont abusives au sens de cette disposition;

104. L'article 5 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 5 :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

105. Le fichage du demandeur et des membres du groupe, de même que la collecte, la consignation et la conservation injustifiées de leurs renseignements personnels à l'occasion d'interventions policières dépourvues de fondement réel, ont porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée;

v) Les atteintes aux droits protégés par la *Charte québécoise* sont illicites et intentionnelles

106. L'article 49 de la *Charte québécoise* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 49 :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

107. Les atteintes aux droits des membres du groupe sont manifestement illicites, en ce qu'elles contreviennent directement aux articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28 et 29 de la *Charte québécoise* ainsi qu'aux obligations des défenderesses en vertu du *Code civil*, de la *Loi sur la police* et du Code de déontologie;

108. Ces atteintes revêtent également un caractère intentionnel au sens de l'article 49 de la *Charte québécoise*, en ce que :
- a. les policiers concernés ont délibérément ciblé des personnes en raison de leur appartenance raciale;
 - b. ils ont délibérément posé des gestes humiliants et dégradants, dont l'arrachage et la conservation de cheveux à titre de « trophées »;
 - c. ils ont sciemment exposé les membres du groupe à des conséquences pénales, sociales, économiques et psychologiques;
 - d. les défenderesses, malgré une connaissance institutionnelle de la persistance du profilage racial et l'existence de signaux internes, ont omis ou tardé à intervenir, traduisant une insouciance déréglée à l'égard des droits des membres du groupe;
109. Cette conduite justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise*;

d) Les atteintes aux droits garantis par la *Charte canadienne*

i) Les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b), et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*

110. Les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, applicables en l'espèce, garantissent, respectivement, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 7); la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives (article 8); la protection contre les détentions arbitraires (article 9); le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé des motifs de celle-ci et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat (alinéas 10 a) et b)); ainsi que le droit à l'égalité devant et dans la loi sans discrimination fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la couleur (paragraphe 15(1));
111. Les comportements des policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande contreviennent à chacune de ces dispositions, en ce qu'ils :
- a. portent atteinte à la sécurité psychologique et corporelle des membres du groupe et à leur liberté;
 - b. emportent des fouilles, des perquisitions ou des saisies abusives, effectuées en l'absence de motifs raisonnables;
 - c. constituent des détentions et arrestations arbitraires dépourvues de motifs raisonnables;
 - d. privent les personnes détenues de leur droit d'être informées, en cas d'arrestation ou de détention, des motifs de celle-ci et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
 - e. établissent un traitement inégal et discriminatoire fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique des membres du groupe;
112. Ces atteintes s'inscrivent dans la foulée de la jurisprudence reconnaissant que le profilage racial viole les droits garantis par l'article 9 et le paragraphe 15(1) de la *Charte*

canadienne, notamment *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, et *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387;

ii) La réparation convenable et juste au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*

113. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* prévoit :

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 24(1) :

24. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

114. Les membres du groupe ont droit à une réparation convenable et juste, incluant des dommages-intérêts compensatoires et, le cas échéant, des dommages-intérêts visant à dénoncer l'inconduite et à en dissuader la répétition;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575[1°] C.p.c.)

115. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a. Les policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande et relevant des services de police des défenderesses ont-ils, dans l'exécution de leurs fonctions, adopté des comportements discriminatoires à l'égard des membres du groupe?
- b. Ces comportements portent-ils atteinte aux droits protégés par les articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28 et 29 de la *Charte québécoise*?
- c. Ces comportements portent-ils atteinte aux droits garantis par les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*?
- d. Ces comportements contreviennent-ils aux devoirs imposés aux policiers par la *Loi sur la police* et le Code de déontologie?
- e. Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes au sens de l'article 1463 du *Code civil*, des fautes commises par les policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande et relevant de leurs services de police respectifs?
- f. Les défenderesses ont-elles commis une faute au sens de l'article 1457 du *Code civil* en raison de manquements à leurs obligations de prévention, de supervision, de formation, d'encadrement et de discipline à l'égard des policiers relevant de leurs

services de police respectifs?

- g. Les atteintes aux droits des membres du groupe sont-elles illicites et intentionnelles au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise*?
 - h. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe et, le cas échéant, quels en sont les paramètres?
 - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quels en sont les paramètres?
 - j. Un recouvrement collectif, total ou partiel, doit-il être ordonné?
116. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1°) du *Code de procédure civile* est satisfaite;

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575[2°] C.p.c.)

117. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont porté atteinte aux droits des membres du groupe garantis par les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, ainsi qu'aux droits protégés par les articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28 et 29 de la *Charte québécoise*;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation, incluant l'attribution de dommages-intérêts punitifs, pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour en réparation du préjudice subi par ceux-ci, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

118. Les faits allégués, tenus pour avérés au stade de l'autorisation, soutiennent une cause défendable, notamment au regard :
- a. des allégations selon lesquelles des membres du groupe ont fait l'objet d'interventions policières discriminatoires, abusives ou autrement attentatoires à leurs droits par des policiers relevant des services de police des défenderesses;

- b. des manquements allégués aux obligations de prévention, de supervision, de formation, d'encadrement et de discipline incombant aux défenderesses;
- c. des événements survenus au sein du PDQ 39 du SPVM, incluant les mesures administratives exceptionnelles prises à la suite des enquêtes internes;
- d. de *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 3241, pièce AP-3;
- e. des jugements d'autorisation rendus dans des dossiers analogues, dont l'action collective autorisée le 22 avril 2025 contre plusieurs corps de police municipaux (*Gueye c. Ville de Longueuil*, 2025 QCCS 1247), pièce **AP-7**;
- f. des rapports d'experts en pièce AP-1;
- g. de la matrice factuelle propre au demandeur;

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique le mandat ou la jonction d'instance (art. 575[3°] C.p.c.)

- 119. Le groupe est composé d'un nombre indéterminé de personnes ayant fait l'objet d'interventions policières discriminatoires, abusives ou autrement attentatoires à leurs droits en raison de la couleur de leur peau ou de leur appartenance réelle ou perçue à un groupe racisé, lors d'interventions impliquant des policiers relevant des services de police des défenderesses sur la période visée;
- 120. Le demandeur ignore le nombre exact de membres, mais estime qu'il s'agit de plusieurs centaines, voire de plusieurs milliers de personnes, compte tenu :
 - a. de la densité démographique et de la composition pluriethnique des villes en question;
 - b. de la période visée;
 - c. du nombre de policiers visés et du caractère systémique des comportements reprochés;
 - d. de la nature même des allégations, qui présupposent un volume élevé d'interventions sur la durée;
- 121. Les membres du groupe sont dispersés sur les plans géographique, linguistique et économique, et plusieurs se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière;
- 122. À titre de particuliers, les membres du groupe n'ont pas les ressources des défenderesses, et la poursuite de recours individuels ne serait ni économique ni une utilisation adéquate des ressources judiciaires;
- 123. En l'absence d'action collective, les membres du groupe se verraient privés de l'accès à la justice, notamment en raison :
 - a. de la méfiance documentée des personnes racisées à l'égard des institutions policières et judiciaires;
 - b. de la crainte de représailles ou de conséquences professionnelles, sociales ou familiales;
 - c. des coûts élevés et de la complexité d'un recours individuel;

- 124. Le présent recours se justifie également par son effet dissuasif, visant à inciter les défenderesses à modifier leurs politiques, leurs pratiques et leurs procédures;
- 125. Vu le nombre de membres, il est difficile, sinon impossible, de les identifier ou de les retracer tous pour obtenir un mandat d'estimer en justice ou procéder par jonction d'instance;
- 126. Partant, la condition prévue au paragraphe 575(3°) du *Code de procédure civile* est satisfaite;

d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575[4°] C.p.c.)

- 127. Le demandeur demande à ce que le statut de représentant du groupe lui soit attribué;
- 128. Le demandeur est lui-même membre du groupe et a un intérêt personnel à la résolution des questions communes;
- 129. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe et est déterminé à mener le dossier, à y consacrer le temps nécessaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, et à collaborer avec ses avocats;
- 130. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
- 131. Le demandeur agit de bonne foi et souhaite faire reconnaître les droits des membres du groupe et remédier aux préjudices subis;
- 132. Le demandeur n'a aucun intérêt antagoniste à celui des autres membres du groupe;
- 133. Le demandeur est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe au sens du paragraphe 575(4°) du *Code de procédure civile*;

VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

a) Les dommages-intérêts compensatoires

- 134. Le demandeur et les membres du groupe ont subi un préjudice résultant des actes et omissions des défenderesses, lequel comprend notamment :
 - a. un préjudice moral, découlant de l'humiliation, de l'atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation, et du sentiment de déshumanisation associé au profilage racial et, le cas échéant, à l'arrachage de cheveux ou de « locks » traités comme des « trophées »;
 - b. un préjudice psychologique, incluant le stress, l'anxiété, les symptômes post-traumatiques, la perte de confiance envers les institutions et l'évitement de l'espace public;
 - c. un préjudice corporel, le cas échéant, découlant des usages de la force, des blessures

physiques, de la perte de cheveux et des soins requis;

- d. un préjudice matériel et économique, incluant les frais de soins, les pertes de revenus, les amendes et constats injustifiés et les frais de défense contre des accusations indues;
 - e. une atteinte à l'autonomie et à l'intégrité personnelles, par la privation de libertés fondamentales lors des interpellations, fouilles et détentions abusives;
 - f. une atteinte au sentiment de sécurité et d'appartenance citoyenne, dans un contexte de discrimination systémique reconnu;
135. Les défenderesses engagent ainsi leur responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe, lesquels sont en droit d'obtenir le paiement de dommages-intérêts compensatoires pour réparer le préjudice subi;
136. Les membres du groupe sont également en droit d'obtenir le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire;

b) Les dommages-intérêts punitifs

137. Les atteintes aux droits du demandeur et des membres du groupe sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte québécoise*, justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour un montant à déterminer;
138. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :
- a. la gravité particulière des atteintes aux droits fondamentaux des membres du groupe, en raison du caractère racialisé, humiliant et symboliquement violent des gestes posés;
 - b. le caractère systémique, coordonné et soutenu dans le temps des comportements en cause;
 - c. la persistance des défenderesses dans des pratiques organisationnelles déficientes malgré leur connaissance des risques de profilage racial et d'interventions policières discriminatoires au sein de leurs services de police respectifs;
 - d. l'effet dissuasif que doit avoir le présent recours sur les défenderesses;
 - e. l'importance d'établir un précédent clair sur l'inacceptabilité institutionnelle du profilage racial, de la brutalité et de l'humiliation par les forces policières;
 - f. la nécessité de marquer la solennité de la dénonciation collective de tels comportements dans une société libre et démocratique;
139. La gravité objective des fautes commises, conjuguée à la capacité financière des défenderesses, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants, dont le quantum est à déterminer;

VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

140. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs suivants :
- a. le demandeur est domicilié dans le district de Montréal;
 - b. le district de Montréal correspond à la principale métropole du Québec et constitue un forum naturel pour l'exercice du présent recours;
 - c. le service de police de la défenderesse Ville de Montréal est le plus important corps de police municipal dans la province de Québec et a son principal établissement dans ce district judiciaire;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 2 juillet 2023, ont fait l'objet, de la part d'un ou de plusieurs policiers du service de police de l'une ou l'autre des défenderesses, d'une interpellation, d'une identification, d'un fichage, d'une détention, d'une arrestation, d'une fouille, de l'émission d'un constat d'infraction ou d'un usage de la force effectué sans motif réel ou sans justification légale, ou accompagné de propos ou de gestes discriminatoires, et qui ont subi du profilage racial en raison de la couleur de leur peau ou de leur appartenance réelle ou perçue à un groupe racisé, à l'exclusion des interceptions routières sans motif de soupçonner la commission d'une infraction visées par l'action collective autorisée dans le dossier *Gueye c. Ville de Longueuil* (C.S. Montréal, n° 500-06-001205-224, 22 avril 2025, 2025 QCCS 1247).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande et relevant des services de police des défenderesses ont-ils, dans l'exécution de leurs fonctions, adopté des comportements discriminatoires à l'égard des membres du groupe?
- b. Ces comportements portent-ils atteinte aux droits protégés par les articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28 et 29 de la *Charte québécoise*?
- c. Ces comportements portent-ils atteinte aux droits garantis par les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*?
- d. Ces comportements contreviennent-ils aux devoirs imposés aux policiers par la *Loi sur la police* et le Code de déontologie?

- e. Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes au sens de l'article 1463 du *Code civil*, des fautes commises par les policiers ayant participé aux interventions visées par la présente demande et relevant de leurs services de police respectifs?
- f. Les défenderesses ont-elles commis une faute au sens de l'article 1457 du *Code civil* en raison de manquements à leurs obligations de prévention, de supervision, de formation, d'encadrement et de discipline à l'égard des policiers relevant de leurs services de police respectifs?
- g. Les atteintes aux droits des membres du groupe sont-elles illicites et intentionnelles au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise*?
- h. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe et, le cas échéant, quels en sont les paramètres?
- i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quels en sont les paramètres?
- j. Un recouvrement collectif, total ou partiel, doit-il être ordonné?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont porté atteinte aux droits des membres du groupe garantis par les articles 7, 8 et 9, les alinéas 10 a) et b) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, ainsi qu'aux droits protégés par les articles 1, 4, 5, 10, 24, 24.1, 25, 28 et 29 de la *Charte québécoise*;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation, incluant l'attribution de dommages-intérêts punitifs, pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour en réparation du préjudice subi par ceux-ci, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne s'en seront pas prévalus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier à la juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et de publication.

Montréal, le 2 juillet 2026

Montréal, le 2 juillet 2026

M. Siméon

M. Siméon (Jul 2, 2026 16:07:00 EDT)

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 697-19291

A. Abab

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL012-2026

AVIS DE PRÉSENTATION

À : VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Y 1C6

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7V 3Z4

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

VILLE DE CHÂTEAUGUAY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 5, boulevard D'Youville, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 2P8

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 4S9

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8X 4C8

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, province de Québec, district de Terrebonne, J6W 1B5

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

PRENEZ AVIS que la présente *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera présentée devant la Cour supérieure au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 juillet 2026

M. Siméon

M. Siméon (Jul 2, 2026 16:07:00 EDT)

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 697-19291

Montréal, le 2 juillet 2026

A. Abab

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL012-2026

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N° : **500-06-000044-269**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RICHARDY HENDERSON POMPE, domicilié
au 10755, avenue du Bois-Boulogne,
appartement 202, Montréal, province de
Québec, district de Montréal, H3M 2X2

Demandeur

c.

VILLE DE MONTREAL, personne morale de
droit public ayant son principal établissement
au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal,
province de Québec, district de Montréal,
H2Y 1C6

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au 2,
rue des Jardins, Québec, province de Québec,
district de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de Québec,
H7V 3Z4

(Suite de l'en-tête sur la page suivante)

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8X 4C8

et

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, province de Québec, district de Terrebonne, J6W 1B5

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE CHÂTEAUGUAY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 5, boulevard D'Youville, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 2P8

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

1. Pièce AP-1	Rapports d'experts Armony et al. (2019, 2023 et 2026) sur les interpellations policières au SPVM, <i>en liasse</i>
2. Pièce AP-2	Jugement (autorisation d'une action collective) <i>Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal</i> , 2019 QCCS 3319
3. Pièce AP-3	Jugement (jugement sur le fond d'une action collective) <i>Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal</i> , 2024 QCCS 3241
4. Pièce AP-4	Revue de presse <i>en liasse</i> (juin 2026)
5. Pièce AP-5	Enregistrement audiovisuel d'une intervention policière à Montréal-Nord
6. Pièce AP-6	Copies des deux constats d'infraction remis au demandeur
7. Pièce AP-7	Jugement (autorisation d'une action collective) <i>Gueye c. Ville de Longueuil</i> , 2025 QCCS 1247

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N° : **500-06-000044-269**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RICHARDY HENDERSON POMPE, domicilié
au 10755, avenue du Bois-Boulogne,
appartement 202, Montréal, province de
Québec, district de Montréal, H3M 2X2

Demandeur

c.

VILLE DE MONTREAL, personne morale de
droit public ayant son principal établissement
au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal,
province de Québec, district de Montréal,
H2Y 1C6

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au 2,
rue des Jardins, Québec, province de Québec,
district de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de Québec,
H7V 3Z4

(Suite de l'en-tête sur la page suivante)

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8X 4C8

et

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, province de Québec, district de Terrebonne, J6W 1B5

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE CHÂTEAUGUAY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 5, boulevard D'Youville, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 2P8

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVE
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 2 juillet 2026

M. Siméon

M. Siméon (Jul 2, 2026 16:07:00 EDT)

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 697-19291

Montréal, le 2 juillet 2026

A. Abab

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL012-2026

N° : 500-06-000044-269

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RICHARDY HENDERSON POMPE

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

M^E MIKE SIMÉON

2000, RUE MANSFIELD, BUREAU 1610
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3A4
TÉL. : 514 380-5915 / TÉLÉC. : 514 866-8719
COURRIEL : MSIMEON@MSLEX.CA

M^E ARVAND ABAB

500, PLACE D'ARMES, BUREAU 1800
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2W2
TÉL. : 438 816-9126
COURRIEL : AABAB@AALEX.CA

ASN019
AA0LV3